

## CHAPITRE XII

### De la répercussion du crime, de la criminalité et de la pénalité.

Le crime n'a pas seulement effet sur la victime qui en est le but, il atteint nécessairement presque toujours plus ou moins d'autres personnes qu'il n'avait pas visées, qui en souffrent moins que la victime directe et qui en souffrent d'une façon différente, mais cependant très sensible, en même temps que celle-ci. D'autre part, il ne met pas seulement en mouvement l'auteur du crime envisagé, mais l'activité criminelle du criminel se propage et va en éveiller autour de lui d'autres qui causent des crimes analogues. Il y a là un phénomène sociologique très curieux qu'il importe d'étudier séparément.

Il l'est d'autant plus que le même *processus* se produit à propos de la peine. Celle-ci n'a pas seulement des effets directs sur le coupable qu'elle punit, mais elle agit aussi par répercussion sur d'autres personnes, et cette répercussion est même l'un de ses effets les plus utiles et les plus considérables. D'autre part, la peine profite à d'autres personnes que celles qui la poursuivent dans leur intérêt direct.

La répercussion est donc un phénomène très général. On la retrouve ailleurs qu'en criminologie. La sociologie non pénale en renferme de nombreux exemples. Ainsi la misère n'est pas seulement un malheur qui atteint la classe des misérables, elle exerce une influence désastreuse sur l'ensemble de la société, et ce qui est plus topique, particuliè-

rement sur la classe riche elle-même. Au point de vue de l'hygiène, les maladies engendrées par l'extrême misère deviennent épidémiques et contaminent les quartiers ou les parties de maisons habités par les riches qui peuvent ainsi malgré leur richesse mourir de la misère des autres. L'impôt frappe par répercussion d'autres personnes que les imposables, et quelquefois plus violemment que ces derniers. L'exclusion des minorités du système électoral ne nuit pas seulement à celles-ci, mais aux majorités elles-mêmes qui délivrées de toute contradiction se précipitent seules aux abîmes. La guerre ne produit pas autant de maux par elle-même que par la paix armée qu'elle nécessite. C'est plus profondément encore que règne la répercussion dans le monde physique. On peut citer celle de l'écho, de la lumière dans le rayon réfléchi, ainsi que celle de la chaleur dans sa réflexion, les courants secondaires de l'électricité, le choc en retour de la foudre. C'est l'action indirecte et oblique qui dérive nécessairement de l'action directe.

Ainsi, d'une part, il y a répercussion du crime et de la criminalité; d'autre part, il y a répercussion de la peine; nous les étudierons tour à tour.

#### A. Répercussion du crime et de la criminalité.

Nous avons à l'observer ici successivement du côté actif et du côté passif. Nous commencerons par ce dernier point et nous nous bornerons pour lui à un simple renvoi. Le côté actif dans le crime, c'est celui du criminel; le côté passif, c'est celui de la victime.

##### a) De la répercussion du côté passif.

Lorsqu'un crime est commis qui lèse un individu, la lésion ne s'applique qu'à celui-ci; mais tous ceux qui l'entourent de près ou de loin subissent un danger et par conséquent



une crainte, le danger est objectif, la crainte subjective, et c'est cette dernière qui rend le danger sensible et qui le convertit en lésion morale. Un assassinat est commis. Ce n'est pas seulement la personne homicidée qui est atteinte dans sa vie, et ses parents dans leurs intérêts et leur affection. Ce sont tous les habitants de la même ville, surtout si le meurtre a eu un motif cupide, car ce motif est impersonnel, et le meurtrier, s'il s'échappe, pourra dans le même but tenter le même crime sur la personne de quiconque : tous seront menacés, tous craindront, et il y aura pour eux à la fois lésion et danger. Comme les ondes sonores, ce danger et cette crainte se répandront peu à peu ; c'est la nation, et si les moyens de communication sont très faciles, c'est le monde entier qui sera menacé. De la part de chacun des citoyens, le crime dirigé contre un seul sera senti, et le besoin d'une réaction pénale naîtra. Puis, la société globale qui les représente, la collectivité, sera à son tour atteinte de l'atteinte faite à chacun de ses membres ; elle sera elle-même en danger et en crainte. Elle agira pour sa sûreté, en dehors de la victime qui agira à la fois pour sa sûreté, pour sa défense actuelle et pour le rétablissement de l'état passé. Nous verrons que dans les idées religieuses et théocratiques de certains peuples et de certaines époques, la divinité elle-même était réputée blessée indirectement par des actes immoraux et antisociaux, et que si elle ne pouvait être mise ni en danger ni en crainte par eux, elle en ressentait une indignation et une antipathie qu'il fallait satisfaire par une expiation. C'était une extension de l'idée de répercussion. En même temps elle nous en révèle un autre caractère.

La victime directe est atteinte de deux manières, elle est lésée dans ses intérêts, son intégrité corporelle et ses sentiments de pudeur et d'honneur, d'une part, et de l'autre, elle est mise en crainte et en danger de crimes ultérieurs. La victime indirecte, c'est-à-dire tous les autres citoyens et la société elle-même, ne sont pas seulement affectés, comme

nous venons de le remarquer, dans leur sécurité, mais aussi dans leurs sentiments, et là il n'y a plus seulement danger et crainte, mais aussi lésion. Celle-ci consiste dans l'indignation, la colère, le trouble mental qu'inspire le crime et qui fait qu'un sentiment qui n'a pas de nom technique, mais qui ressemble à la vengeance, s'empare de chaque citoyen à la vue d'un acte ignoble ou cruel. Il y a encore dans ce sens répercussion passive du crime, de sorte que cette répercussion est en tout point l'image de l'action directe.

Cependant cette lésion n'est pas de la même nature que celle que subit la victime ; il ne faut pas la confondre non plus avec celle qui rejaillit sur les parents ou les amis de cette victime ; il s'agit alors de la transmission et de la communication actives et passives du crime dont nous traitons dans un autre chapitre.

Nous avons voulu ici seulement tracer les principes ; le développement des effets de cette répercussion se trouve dans toutes les parties du présent livre et ailleurs, notamment dans notre monographie sur la genèse de la peine, où nous décrivons la réaction pénale née de cette répercussion.

#### b) *De la répercussion du côté actif.*

Le mécanisme de cette répercussion n'est pas moins curieux et il semble au premier abord impossible. Le crime se propage par le seul fait de sa perpétration, il éveille dans les autres criminalités latentes le désir impérieux de le commettre, et convertit de simples tendances en actualités. Dans le monde physique un tel résultat n'est pas inconnu. Non seulement on peut citer l'effet physiologique du vertige ; mais ce qui est plus typique, l'acoustique fournit un frappant exemple. Tout le monde sait que si plusieurs tables d'harmonie sont en présence et qu'on frappe une note sur l'une d'elles, les harmoniques de cette note résonnent sur les autres. Sans doute, si un criminel commettait son crime en présence de



personnes dépourvues, pour ainsi dire, de criminalité, l'exemple ne serait pas suivi, mais les criminalités latentes vibrent à l'unisson de celles qui entrent en activité, et quelquefois cette vibration est si forte qu'elles entrent en activité à leur tour. S'il est un fait incontesté, c'est que le crime attire le crime, non seulement chez l'auteur du premier, s'il n'y a pas eu répression ou si elle a été insuffisante, mais dans toute la région ou même le pays. Cet effet est sensible surtout dans les crimes politiques, religieux ou sociaux, parce qu'alors ils n'emportent pas le déshonneur et que la peine qui les frappe ne déshonore pas non plus. C'est ainsi que les crimes anarchistes se sont suivis en France et ailleurs à la même époque en véritable série, malgré la peine de mort qu'avaient subie les premiers criminels. De même, les guerres enfantent les guerres, quand même elles n'auraient aucune cause commune ; par exemple, après une longue période de paix ont éclaté successivement la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, puis celle du Transvaal, sans compter celle dont l'approche était menaçante lors de l'incident de Fachoda. Les révolutions s'enchaînent aussi dans le milieu de l'espace comme dans celui du temps. Celle de 1848 en France fut suivie d'autres similaires dans une partie des pays de l'Europe. Mais cette série de crimes existe aussi pour ceux de droit commun. Les crimes de même nature se suivent facilement ; il y a des périodes d'assassinats célèbres, d'autres d'empoisonnements. Bien plus, pour un genre de crime donné, les modes d'exécution sont les mêmes ; c'est ainsi que le dépeçage des cadavres a été, pour ainsi dire, à la mode. Quelquefois une circonstance externe vient favoriser cette reproduction des mêmes crimes, c'est leur impunité, non pas tant celle qui résulte de la non-découverte du criminel que celle qui provient de son acquittement. C'est ainsi, que lorsqu'un crime passionnel est acquitté, il se produit, peu de temps après, toute une série de crimes passionnels, la crainte de la punition étant écartée. Mais ce n'est là qu'une circonstance favorable qui augmente

l'effet ; cet effet subsisterait encore sans elle, les crimes passionnels objets de condamnation en attireraient d'autres.

Telle est la répercussion active du crime à distance dans l'espace, mais cette répercussion est beaucoup plus grande quand il se commet en présence d'un grand nombre de personnes réunies. L'étude de la psychologie des foules a démontré que le crime d'un des meneurs trouve un écho immédiat dans toutes les criminalités latentes qui l'entourent et qui se mettent en action pour commettre ce crime à leur tour. Bien plus, tous ces crimes réagissent les uns sur les autres et accroissent leurs forces, comme des électricités qui s'accumulent et se chargent réciproquement. Il y a, pour ainsi dire, une surenchère de crimes, c'est ce qui rend les foules si cruelles ; les actions criminelles ne s'additionnent pas, elles se multiplient les unes par les autres. Cette répercussion se fait en tous sens, le même crime qui en a été le générateur en devient à son tour l'objet. Ce qui est vrai des foules se réalise aussi dans les personnes, non présentes ensemble, mais reliées par un lien doctrinal étroit et formant des sectes.

D'où vient et comment doit s'analyser définitivement cette répercussion active du crime ? Un sociologue distingué la rattacherait à l'imitation, comme il l'a fait pour beaucoup d'autres phénomènes. Sans doute, l'imitation directe, voulue, en est quelquefois la cause. La lecture de crimes passionnels a souvent entraîné la perpétration d'autres crimes de même genre, parce qu'on admirait et qu'on voulait imiter. Mais presque toujours, il n'y a pas imitation voulue, seulement satisfaction d'un instinct résultant d'un mécanisme inconscient, qui, du reste, est peut-être au fond de toute imitation. Il s'agit de la suggestion. Le crime, surtout le crime rendu célèbre, exerce une fascination sur les esprits, comme le serpent sur les oiseaux qui sont à sa portée ; l'idée s'en représente sans cesse, finit par devenir dominante, tyrannique, puis unique, elle est maîtresse de l'intelligence et de là



descend invinciblement dans la volonté. Ce n'est pas une suggestion par la volonté d'autrui, ni une auto-suggestion, mais une suggestion venue d'un acte d'autrui. Elle a ceci de spécial qu'elle doit trouver un terrain préparé, une criminalité latente où germait le genre de crime suggéré. C'est la suggestion que nous avons décrite de la table d'harmonie dont une note vibre spontanément après l'émission d'une harmonique identique par un instrument de musique.

Nous devons signaler, à côté de la répercussion du crime, celle de la criminalité ; alors il n'y a pas imitation, mais une communication à laquelle convient le nom de contagion. Le résultat en est bien connu ; lorsque deux personnes se fréquentent, le caractère vicieux ou criminel de l'une se transmet facilement à l'autre, cependant il faut que cette autre personne possède une certaine criminalité latente et dans le même compartiment, car autrement elle restera souvent réfractaire aux mauvais exemples ou aux mauvais conseils. La contagion sera plus grande s'il existe un lien hiérarchique entre les deux, c'est ce qui a lieu dans le cas de mauvaise éducation. Enfin elle s'accroît si celui dont le potentiel de criminalité est très intense et l'autre personne qui n'en possède qu'un faible vivent continuellement ensemble et isolés de toutes autres. Que si un grand nombre de criminalités élevées sont renfermées dans le même local et forcées à la vie en commun, elles se multiplient les unes par les autres et tendent en s'accroissant à se mettre au même niveau. C'est ce qui a lieu dans l'emprisonnement en commun, et c'est un avantage du régime cellulaire d'empêcher cet effet. Il y a cependant, lorsqu'il s'agit de la criminalité et non du crime actuel, plutôt communication que répercussion proprement dite.

### B) Répercussion de la pénalité.

La répercussion a lieu ici encore de deux côtés, du côté actif et du côté passif. Mais le côté actif est celui de la victime, puisque c'est elle, ou la Société pour elle, qui exerce la réaction pénale, et le côté passif, est celui du criminel, puisque c'est lui qui subit cette réaction. Les rôles sont donc intervertis et inverses de ceux que nous avons établis dans la répercussion du crime.

#### a) Du côté passif.

Il s'agit d'un point des plus importants du droit criminel, de ce qu'on appelle l'*exemplarité*, qui n'est autre chose que la *répercussion de la peine sur d'autres que le coupable* et les personnes que la coutume solidarise avec lui et auxquelles il communique la criminalité, car la *communication* diffère de la *répercussion* proprement dite, c'est-à-dire d'un effet oblique et différent.

Lorsque le criminel est puni, la peine a différents buts que nous énumérons ailleurs. L'un de ces buts est d'empêcher le coupable de commettre de nouveaux crimes dans la crainte de subir des peines nouvelles, c'est l'*intimidation*, bien distincte de l'*amendement* et de l'*élimination*. Si l'on élimine les criminels incorrigibles, d'une criminalité d'ailleurs congénitale ou définitivement acquise, si l'on amende les criminels d'habitude, on ne peut employer contre le criminel passionnel ou d'occasion d'autre peine pour protéger la Société que l'intimidation ; c'est sa pénalité propre. Cependant cette intimidation s'applique aussi, mais de moins en moins efficacement, au criminel d'habitude et au criminel incorrigible. Elle fait partie, parmi les *réactions pénales*, du groupe des *réactions pénales défensives*.



Voici quel est le *processus* de l'intimidation appliquée au criminel lui-même. Si l'on se place dans le système non déterministe, avec une liberté relative de la volonté, il est certain cependant que cette volonté se décide d'après les motifs, et l'un des plus puissants, surtout auprès de gens tels que sont la plupart des criminels, c'est la *crainte*; même les incorrigibles ont quelquefois une peur de la mort qui ne détruit pas leur criminalité, mais qui la *suspend* pour ainsi dire pendant un certain temps et forme au profit de la Société une sorte de *trêve*; quant aux autres peines, elles ne les effrayent guère et la transportation est pour eux un paradis terrestre. Toutes les peines ont, au contraire, prise sur les autres classes de criminels et agissent sur leur volonté comme *cause déterminante*, sans la contraindre toutefois, mais cela n'est pas nécessaire pour qu'elle soit en partie efficace. Que si l'on se pose dans le système déterministe, l'intimidation résultant de la peine s'introduit comme facteur externe et factice, mais puissant et parfois prépondérant au milieu des autres facteurs, on ne peut plus dire qu'elle agit sur la volonté, puisqu'il n'y a plus de volonté proprement dite, mais elle devient un des *facteurs sociaux de la volition*.

L'intimidation diffère donc de l'amendement et de l'élimination, en ce que, tandis que la dernière porte sur la personne physique et la seconde sur le potentiel de crime du criminel, l'intimidation porte sur le crime actuel lui-même et sur sa reproduction pour l'empêcher. L'effet n'est pas profond autant que celui des deux autres, mais il est très appréciable, et à certains stades de civilisation, l'intimidation a été le seul but.

C'est précisément cette *intimidation* du criminel qui a sa *répercussion* sur les autres personnes qui pourraient commettre le même crime soit occasionnellement, soit parce qu'elles y sont prédisposées. Le *processus* de cette répercussion est d'ailleurs semblable à celui de l'effet direct. Ce

n'est pas la *criminalité latente* des autres citoyens qui est détruite ou même diminuée par l'*exemplarité*, c'est le *crime éventuel* de leur part qui est empêché par la *crainte*. Si la date de cette crainte s'éloigne, l'effet disparaît et il faut de nouveaux exemples, mais ces exemples finissent par s'accumuler et par faire un tout continu. C'est grâce à l'argument de l'exemplarité que les partisans de la peine de mort la défendent et ils n'ont pas tout à fait tort. Il est curieux de rappeler les constatations faites à ce sujet par Garofalo. L'éminent criminologiste constate qu'en Italie il y a eu un accroissement général de la criminalité depuis 1863, époque de l'abolition de la peine de mort, il est vrai que cet accroissement provient à la fois de l'affaiblissement de l'intimidation du coupable et de l'exemplarité pour les tiers. En 1863, il n'y eut que 12 parricides et 39 en 1880, 74 infanticides en 1863 et 82 en 1880, 285 assassinats en 1863 et 705 en 1880; les autres peines ont été adoucies; aussi les condamnés à l'emprisonnement qui étaient de 10.424 hommes en 1863, étaient de 18.928 en 1880, et les condamnés au bagne qui s'élevaient à 9.300 en 1862 étaient de 15.124 en 1890; le chiffre total des condamnés à une peine criminelle est monté de 1862 à 1882 de 15.037 à 32.538, et le chiffre des condamnés à perpétuité de 1870 à 1889, de 2.945 à 5.725. Il constate le même accroissement dans d'autres pays.

Cette répercussion au passif par l'exemplarité est d'autant plus utile que, comme nous l'avons établi, il y a une forte *répercussion en sens contraire*, causée par l'*exemplarité du crime lui-même*. Celui-ci éveille des harmoniques coupables parmi les criminalités latentes ambiantes, qui passent de la *virtualité à l'action*. Il est nécessaire de réagir par une répercussion en sens inverse. Il suffit pour cela de rendre bien *notoire* la peine appliquée au criminel; c'est un des résultats utiles de la publicité du jugement et de la réalité de son exécution.

Cette exemplarité est très affaiblie dans ses effets bienfai-



sants, de plusieurs manières, tout d'abord par les acquittements scandaleux ; la connaissance qu'un coupable a échappé à la conviction de son crime et à sa punition malgré des preuves évidentes qu'il est le coupable excite tous les criminels latents à espérer à leur tour l'impunité et à l'occasion à commettre le crime. Il en est de même si le criminel est condamné, mais à des peines minimales, de très courte durée, quelques jours ou quelques mois d'emprisonnement, comme c'est l'usage aujourd'hui ; toutes les criminalités expectantes se risquent aussitôt. Enfin ce qui produit l'effet le plus pernicieux sous ce rapport, c'est la *grâce* que nous avons combattue ailleurs. La grâce est la plus grande des injustices, elle viole toute justice distributive, mais ici nous ne l'examinons que dans son effet vis-à-vis des tiers, autres que la victime et le criminel. Tous peuvent se dire que quand même ils seraient condamnés pour le crime qu'ils pourraient commettre, ils seraient au moins à l'abri de la peine de mort au moyen de la grâce, et que par conséquent ils peuvent se risquer ; il n'y a plus dès lors d'exemplarité suivie, la répercussion est détruite avec l'effet direct de l'intimidation elle-même.

Il est vrai que cette force de l'exemplarité a été contestée et elle est contestable, en effet, mais dans une seule matière, les crimes politiques. Là, l'échafaud donne souvent une auréole à celui qui est considéré plutôt comme un héros que comme un coupable, elle tend à équivaloir à la mort sur le champ de bataille et donne ainsi au crime un attrait de plus, celui du martyr. Mais on a prétendu vainement qu'il en est ainsi pour les crimes de droit commun. En effet, quand un crime d'un certain genre a été commis et a été puni de la peine de mort, il n'est pas rare de voir ce crime se renouveler de la part d'autres personnes, même plusieurs fois, et malgré plusieurs exécutions, mais en réalité il n'y a plus alors contagion de l'échafaud, mais contagion du crime, seulement la dernière est plus forte quelquefois que la première et agit

avec sa différence ; il y a lutte entre la répercussion du crime et celle de la peine.

b) *Du côté actif.*

La répercussion de la peine du côté actif a lieu de celui qui poursuit et obtient dans son intérêt l'application de cette peine à toutes les personnes intéressées qui, à défaut de la première, auraient exercé leur action. On sait que tout crime donne lieu à une réaction pénale, d'un côté de la part de la Société en bloc dans sa collectivité et surtout pour sa défense, et d'autre part tant de la part de la personne lésée que de celle de tous les autres citoyens menacés. Or, entre ces deux actions il s'établit une *loi de balancement* bien curieuse.

Lorsque la réaction a lieu très efficacement de la part de la Société, l'effet direct est de procurer la sécurité de celle-ci ; l'effet indirect est de garantir tous les citoyens et la victime elle-même contre tout danger ultérieur et de procurer à cette dernière la satisfaction voulue pour le passé, tant pécuniaire que vindicative. Ces intéressés recueillent donc du côté actif le bénéfice de la peine d'une manière indirecte et par répercussion.

Le résultat inverse se produit plus remarquable et c'est sur lui que nous appelons l'attention. Lorsque la réaction sociale manque ou est insuffisante, c'est la réaction pénale soit de la partie lésée, soit de chaque citoyen, soit des deux à la fois qui vient remplacer le rôle de la Société et opère une répercussion, souvent violente, sur elle. Le même résultat se produit quand la réaction propre à la Société n'est encore qu'embryonnaire. C'est ainsi que tout d'abord tous les délits étaient des délits privés, que même plus tard, la personne lésée éteignait l'action publique en recevant du coupable une composition pécuniaire et qu'aujourd'hui encore dans les délits privés le silence de la victime paralyse l'action du ministère public. Que si la répression devient *trop faible*,



et même dérisoire, la victime se charge de se faire justice à elle-même, elle exerce la *vendetta*, ou elle invoque le jugement de Dieu dans le duel. C'est ce qui a lieu dans les questions d'honneur et en cas d'injures ou de diffamations où la sentence est rendue sur un tout autre terrain que le terrain judiciaire. De même, la femme séduite se venge, tantôt à tort, tantôt avec raison, par le vitriol et le mari abrège les débats de l'adultère avec son revolver plus prompt. Cette *vengeance privée* est ensuite sanctionnée par la Société au moyen de son silence. Ce n'est pas d'ailleurs la victime seule qui agit ainsi, mais tous les citoyens menacés. Alors la *vendetta* change de nom et se modifie, c'est le *lynchage*. A défaut de présence des autorités judiciaires, les citoyens se rassemblent, rendent un jugement sommaire et l'exécutent sur le champ. Que si la justice intervient, mais rend une sentence qui révolte l'opinion, tous les citoyens se chargent de la rectification, ils forcent la porte de la prison et exécutent sans jugement ou contre le jugement rendu les criminels.

Telles sont les diverses *répercussions de la peine*, il faut les rapprocher de la *répercussion des crimes*.

## CHAPITRE XV

### Du nombre dans le crime ou de la pluralité des crimes ou de l'un de leurs éléments.

Chacun des éléments d'une infraction qui sont en grande partie identiques à ceux du droit pénal qui en résultent peut être unique ou, au contraire, multiple, et dans ce dernier cas, il peut y avoir séparation ou, au contraire, liaison et action réciproque. Ainsi, par exemple, une infraction peut être commise par une seule personne ou par plusieurs (sujet actif) et celles-ci peuvent avoir agi avec ou sans un concert préalable ou simultané; de même, elle peut avoir été dirigée contre une ou plusieurs victimes (sujet passif); elle peut avoir eu plusieurs objets à la fois, ou plusieurs causes. De même, le droit pénal né de l'infraction peut avoir plusieurs objets, c'est-à-dire plusieurs peines à appliquer ou une seule. Enfin des infractions prises dans leur ensemble peuvent être multiples et réunies par un lien très étroit, de manière à former un véritable groupe; de là, la pluralité que nous avons à étudier ici.

Le nombre est par définition un élément quantitatif qu'on peut opposer à l'élément qualitatif. Ce dernier comprend les diverses circonstances aggravantes, atténuantes, voire même constitutives qui aggravent, diminuent ou déterminent la criminalité. Ici il s'agit du nombre des infractions qui aggrave aussi à sa manière. Le meurtrier qui aura tué